

N° 3352 – Les effets du contrat

Date de fraîcheur : 14 Mars 2020

Guillaume MAIRE

Maître de conférences en droit privé – Université de Lorraine

Membre de l'Institut François Gény

APERÇU RAPIDE

1. Éléments-clés

Le contrat est conclu en vue de produire des effets de droit. Il se définit traditionnellement comme un **accord de volontés créateur d'obligations**. Si la création d'obligations est l'effet principal du contrat, ce dernier peut également avoir d'autres effets tels que le transfert d'un droit (*C. civ., art. 1101, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

Le contrat produit son **plein effet à l'égard des parties** : « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » (*C. civ., art. 1103, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – art. 1134, al. 1, réd. ancienne*). Le contrat a force obligatoire à l'égard des parties, ce qui signifie que celles-ci doivent respecter les obligations créées, sous peine de sanctions. Elles doivent exécuter le contrat de bonne foi. Ni le juge ni les parties ne peuvent en principe modifier ou rompre le contrat de manière unilatérale. Déterminer les effets du contrat impose préalablement de préciser son contenu. Celui-ci est déterminé par la volonté des parties. Le juge intervient cependant, soit pour interpréter une clause obscure ou ambiguë, soit pour ajouter au contenu du contrat « *les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* » (*C. civ., art. 1194, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1135, réd. ancienne*).

Le contrat produit un **effet relatif à l'égard des tiers** : sauf exceptions, l'une des parties ne peut pas demander l'exécution du contrat à un tiers et inversement un tiers ne peut pas demander l'exécution du contrat à une des parties (*C. civ., art. 1199, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1165, réd. ancienne*). Créant une situation juridique, le contrat est tout de même opposable aux tiers : une partie peut opposer son contrat à un tiers et inversement un tiers peut opposer le contrat à une partie.

2. Textes de référence

- C. civ., art. 1188 à 1209, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016 et loi n° 2018-287, 20 avril 2018 : JO 21 avril 2018*
- C. civ., art. 1120 à 1122, *réd. ancienne*
- C. civ., art. 1134 et 1135, *réd. ancienne*
- C. civ., art. 1156 à 1164, *réd. ancienne*
- C. civ., art. 1165 à 1167, *réd. ancienne*

3. Bibliothèque LexisNexis

3.1. Synthèses JurisClasseur

- JCl. Civil Code, Synthèse 620 : Interprétation des contrats
- JCl. Civil Code, Synthèse 630 : Effets des obligations à l'égard des tiers

3.2. Fascicules JurisClasseur

- JCl. Civil Code, Art. 1120, fasc. unique
- JCl. Civil Code, Art. 1121 et 1122, fasc. unique
- JCl. Civil Code, Art. 1134 et 1135, fasc. unique
- JCl. Civil Code, Art. 1156 à 1164, fasc. 10
- JCl. Civil Code, Art. 1156 à 1164, fasc. 20
- JCl. Civil Code, Art. 1165, fasc. 10
- JCl. Civil Code, Art. 1165, fasc. 20
- JCl. Civil Code, Art. 1165, fasc. 30
- JCl. Civil Code, Art. 1166, fasc. unique
- JCl. Civil Code, App. Art. 1166, fasc. unique
- JCl. Civil Code, Art. 1167, fasc. unique

3.3. Revues JurisClasseur de référence

- La Semaine Juridique, Édition générale (JCP G – hebdomadaire)
- Revue Contrats, concurrence, consommation (Contrats, conc. Consom. – mensuel)

3.4. Codes et ouvrages LexisNexis

- Sous la direction de L. Leveneur : *Code civil 2020*
- R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*, 11e éd.
- Ph. Malinvaud, D. Fenouillet, M. Mekki, *Droit des obligations* : coll. Manuel, 15e éd., 2019
- Ph. Delebecque, F.-J. Pansier, *Droit des obligations. Contrat et quasi-contrat* : coll. Objectif droit – Cours, 8e éd., 2018
- Cl. Mouly, P. Puig, J.-B. Seube, *Travaux dirigés de droit des obligations* : coll. Objectif droit – TD, 8e éd., 2019

CONNAISSANCES

1. Les effets du contrat entre les parties

1.1. La détermination du contenu du contrat

En raison de la liberté contractuelle (*C. civ.*, art. 1102, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*), le contenu du contrat est principalement déterminé par les parties. Le juge intervient néanmoins :

- d'une part, pour interpréter le contrat lorsque la volonté des parties est obscure ou ambiguë ;
- et, d'autre part, pour ajouter des obligations à celles voulues par les parties.

1.1.1. L'interprétation du contrat

Qui interprète ?

L'interprétation du contenu du contrat relève en principe du **pouvoir souverain** des juges du fond. La Cour de cassation contrôle exceptionnellement l'interprétation par les juges du fond en cas de **dénaturation**, c'est-à-dire en cas d'erreur grossière commise par les juges qui ont mal interprété une clause claire et précise. Jusqu'à la réforme du droit des contrats, la cassation s'effectuait sous le visa de l'ancien article 1134 du Code civil : en donnant un autre sens à une clause dépourvue d'ambiguïté, les juges ont méconnu la loi des parties. Aujourd'hui, cette limite est expressément prévue par l'article 1192 du Code civil (*C. civ.*, art. 1192, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

Comment interpréter ?

Le Code civil fournit des directives d'interprétation au juge qui ne présentent aucun caractère impératif (*Cass. 1re civ.*, 6 mars 1979, n° 77-14.827 ; *Bull. civ. I*, n° 81).

La règle essentielle qui gouverne la matière réside dans la recherche de la volonté des parties : le juge doit rechercher quelle a été la **commune intention des parties** plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes (*C. civ.*, art. 1188, al. 1er, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. – *C. civ.*, art. 1156 *réd. ancienne*). Cette règle illustre l'importance de la volonté interne en droit français des contrats. Le juge ne doit ainsi ni restreindre la portée de termes généraux utilisés par les parties (*C. civ.*, art. 1163, *réd. ancienne*) ni, à l'inverse, étendre la portée d'un cas particulier illustrant une règle plus générale (*C. civ.*, art. 1164, *réd. ancienne*) en fonction de l'intention des parties.

Remarque : Le Code civil prévoit désormais une directive générale pour le cas où l'intention des parties ne peut pas être décelée. Le contrat s'interprète alors « *selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* » (*C. civ.*, art. 1188, al. 2, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

Afin de déterminer la volonté des parties, le juge peut se référer à des **éléments objectifs** tels que l'usage (*C. civ.*, art. 1159 *réd. ancienne* – *C. civ.*, art. 1160, *réd. ancienne*), la matière du contrat (*C. civ.*, art. 1158, *réd. ancienne*) ou la cohérence interne du contrat (*C. civ.*, art. 1119, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. – *C. civ.*, art. 1157, *réd. ancienne* : *interprétation dans le sens avec lequel la clause produit un effet* ; *C. civ.*, art. 1189, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. – *C. civ.*, art. 1161, *réd. ancienne* : *interprétation des clauses « les unes par les autres »*).

Le Code prévoit aussi une règle de faveur envers le débiteur (C. civ., art. 1190, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016.* – C. civ., art. 1162, *réd. ancienne* : interprétation en faveur du débiteur) et, en cas de contrat d'adhésion, envers celui qui y adhère (C. civ., art. 1190, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016* : interprétation contre celui qui a proposé le contrat).

Attention : Il existe des règles d'interprétation spécifiques à certains contrats :

- C. civ., art. 1602, al. 2 : « *Tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur* ».
- C. consom., art. L. 211-1 : les clauses insérées dans les contrats de consommation : « *s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur* ».

1.1.2. L'amplification du contenu du contrat par le juge

Les obligations des parties sont également déterminées par la loi qui prévoit un régime légal, supplétif ou impératif, en cas de contrats nommés (C. civ., art. 1194, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016.* – C. civ., art. 1135 *réd. ancienne* : « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donne [...] la loi* »).

Indépendamment de ce régime légal, la Cour de cassation, sous couvert d'interprétation et sur le fondement de l'équité (C. civ., art. 1194, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016.* – C. civ., art. 1135 *réd. actuelle* : « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donne l'équité [...]* »), complète le contenu du contrat en ajoutant des obligations auxquelles les parties n'ont pas consenti. Le phénomène est connu, selon l'expression de Josserand, sous le nom de « **forçage du contrat** ».

Exemple :

- Obligation de sécurité (Cass. civ., 21 nov. 1911 : GAJC, t. 2, 12e éd., 2008, n° 276 ; S. 1912, 1, p. 73, note Lyon-Caen : « *l'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination* » ; V. deux exemples parmi de multiples arrêts : Cass. 1re civ., 15 déc. 2011, n° 10-23.528 : *JurisData* n° 2011-028366 ; Bull. civ. I, n° 219 : obligation contractuelle de sécurité à la charge de l'association sportive qui met à disposition un mur d'escalade ; Cass. 1re civ., 15 oct. 2014, n° 13-20.851 : *JurisData* n° 2014-023978 ; Bull. civ. I, n° 166) : obligation contractuelle de sécurité d'une société d'auto-école envers ses élèves).
- Obligation d'information, notamment en cas d'inégalité de connaissances entre les parties (Cass. 1re civ., 14 déc. 1982, n° 81-16.122 : *JurisData* n° 1982-702706 ; Bull. civ. I, n° 361 : « *le fabricant d'un produit doit fournir tous les renseignements indispensables à son usage et notamment avertir l'utilisateur de toutes les précautions à prendre lorsque le produit est dangereux* »).
- Obligation de non-concurrence dans un contrat de mandat d'intérêt commun (Cass. com., 16 mars 1996, n° 91-11.194 : *JurisData* n° 1993-00049 ; Bull. civ. IV, n° 109 ; D. 1994, p. 224, note Y. Picod).

Remarque : Si le juge peut amplifier le contenu contractuel, il peut aussi le diminuer, par exemple, en réputant non écrite une clause abusive insérée dans un contrat de consommation (C. consom., art. L. 212-1) ou dans un contrat d'adhésion (C. civ., art. 1171, *réd. Loi n° 2018-287, 20 avril 2018 : JO 21 avril 2018*).

Pour aller plus loin :

- C. Grimaldi, *Paradoxes autour de l'interprétation des contrats*, RDC 2008, p. 207 ;
- Ph. Malaurie, *L'interprétation des contrats : hier et aujourd'hui*, JCP G 2011, p. 1402 ;
- L. Leveneur, *Le forçage du contrat*, Dr. et patr. 1998, p. 69.

1.2. La force obligatoire du contrat

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » (C. civ., art. 1103, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016* : JO 11 févr. 2016. – C. Civ., art. 1134, *al. 1er, réd. ancienne*), ce qui signifie que les parties doivent respecter le contrat et exécuter leurs obligations afin de satisfaire le créancier. À défaut pour le débiteur d'exécuter ses obligations, une sanction de l'inexécution du contrat pourra être prononcée (V. *Fiche pédagogique n° 3326 : Les sanctions de l'inexécution du contrat*).

1.2.1. Le principe d'intangibilité

La force obligatoire a pour corollaire l'intangibilité des contrats.

L'intangibilité s'impose d'une part **aux parties** :

- **Principe : interdiction des révisions unilatérales** : impossibilité de rompre ou de modifier le contrat à l'initiative d'une seule des parties ; le contrat ne peut être modifié ou révoqué que par le consentement mutuel des parties (C. civ., art. 1193, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016* : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1134, *al. 2, réd. ancienne*).
- **Exceptions légales** : le contrat peut être révoqué unilatéralement **pour les causes que la loi autorise** (C. civ., art. 1193, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016* : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1134, *al. 2, réd. ancienne*).

Exemple :

- Un contrat à durée indéterminée peut être résilié unilatéralement après le respect d'un délai de préavis raisonnable (prohibition des engagements perpétuels), sans motif et sans engager la responsabilité de l'auteur, sauf abus (Cass. com., 26 janv. 2010, n° 09-65.086 : *JurisData n° : 2010-051314* ; *Bull. civ. 2010, IV, n° 18* ; *JCP G 2010, doct. 518, chron. Y.M. Sérinet*).
- Révocation unilatérale du contrat de mandat par le mandant *ad nutum* (C. civ., art. 2004 : « quand bon lui semble ») ou par le mandataire (C. civ., art. 2007).
- Résiliation unilatérale du contrat de bail d'habitation par le preneur à tout moment après le respect d'un délai de préavis, en principe, de 3 mois (L. n° 89-462, 6 juill. 1989, *tendant à améliorer les rapports locatifs* : JO 8 juill. 1989, p. 8541, art. 12 et 15, I, al. 13).
- Résiliation unilatérale par l'assuré, à tout moment, de certains contrats d'assurance après une durée d'un an à compter de la première souscription (C. assur., art. L. 113-15-2, *créé par la loi L. n° 2014-344, 17 mars 2014, relative à la consommation, applicable aux contrats d'assurance conclus à compter du 1er janvier 2015* : JO 18 mars 2014, p. 5400). Sur cette faculté de résiliation unilatérale, V. J. Bigot, « La loi Hamon et le contrat d'assurance », *JCP G 2014, doct. 634* ; « Résiliation infra annuelle et renonciation aux contrats d'assurance affinitaires. Textes d'application de la loi Hamon », *JCP G 2015, p. 46*.
- **Exceptions conventionnelles** : les parties peuvent insérer une **clause de résiliation unilatérale**. Elles sont en principe valables, sauf, semble-t-il, en cas de faculté de résiliation discrétionnaire à la disposition d'une seule partie (Cass. com., 20 sept. 2011, n° 10-30.567).

L'intangibilité s'impose d'autre part **au juge** :

- **Principe** : impossibilité pour le juge de modifier le contrat
- **Exceptions légales** : révision des charges de donations ou legs (C. civ., art. 900-2) ; pouvoir modérateur du juge en cas de clause pénale (C. civ., art. 1231-5, *al. 2, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016* : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1152, *réd. ancienne*).

Conseil : La réforme du droit des contrats consacre la théorie de la révision du contrat pour imprévision s'agissant des contrats conclus à compter du 1er octobre 2016 (C. civ., art. 1195, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 février 2016* : JO

11 février 2016). La partie qui subit l'augmentation manifestement excessive du coût de l'exécution de son obligation, en raison d'un changement imprévisible de circonstances, peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. À défaut d'accord entre les parties, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin. La loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n'a pas modifié le régime de l'imprévision. Elle l'a toutefois exclu en matière d'opérations sur instruments financiers, ces opérations intégrant le risque d'imprévision dans leur valorisation

Remarque : Pendant longtemps, le principe d'intangibilité a conduit la jurisprudence à rejeter la théorie de la révision du contrat pour imprévision, le juge ne pouvant modifier le contrat même lorsque ce dernier était devenu déséquilibré en raison d'un changement imprévisible de circonstances (Cass. civ., 6 mars 1876, Canal de Craponne, GAJC, t. 2, 12e éd., 2008, n° 165). Sans aller jusqu'à autoriser le juge à réviser le contrat pour imprévision, la Cour de cassation avait tout de même assoupli sa jurisprudence. D'une part, elle avait déjà imposé aux parties, sur le fondement de la bonne foi, de renégocier un contrat devenu déséquilibré sous peine d'engager la responsabilité de celui qui s'y oppose (Cass. com., 3 nov. 1992, n° 90-18.547, Huard : *JurisData* n° 1992-002431 ; Bull. civ. IV, n° 338 ; JCP G 1993, II, 22164, note G. Virassamy). D'autre part, elle avait déjà permis d'obtenir, sur le fondement de la cause, la caducité d'un contrat dont l'économie générale telle que voulue par les parties lors de la conclusion du contrat a été déséquilibrée en raison de l'évolution des circonstances économiques (Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-67.369 : *JurisData* n° 2010-010742 ; JCP G 2010, p. 1056, note Th. Favario).

1.2.2. Le devoir d'exécuter le contrat de bonne foi

L'exécution du contrat de bonne foi est désormais envisagée au titre des « *dispositions liminaires* » (C. civ., art. 1104, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*). Ce devoir comprend d'une part un **devoir de loyauté** :

- Il impose au débiteur **d'exécuter fidèlement** ses obligations en cherchant la solution la plus satisfaisante pour le créancier.
- Il interdit au créancier d'adopter un **comportement déloyal** en gênant l'exécution par le débiteur de son obligation, en se prévalant d'une clause résolutoire après avoir empêché l'exécution de l'obligation, en imposant des sacrifices financiers à son débiteur sous prétexte du strict respect de son obligation dont il ne retire aucun intérêt. Il lui interdit également d'adopter un **comportement contradictoire** en appliquant par exemple un contrat d'une certaine manière lors de l'exécution de ses obligations et en l'invoquant d'une autre manière pour l'exécution des obligations de son contractant.

L'exécution du contrat de bonne foi comprend d'autre part un **devoir de collaboration** qui impose au créancier d'adopter un comportement actif facilitant l'exécution par le débiteur de son obligation.

Attention : La jurisprudence tend à limiter le risque d'atteinte à la force obligatoire du contrat que le développement du devoir de bonne foi constitue : « *si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties* » (Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14.768 : *JurisData* n° 2007-040143 ; Bull. civ. IV, n° 188 ; GAJC, t. 2, 12e éd., 2008, n° 164 ; JCP G 2007, act. 340, note C. Chabas ; JCP G 2007, II, 10154, comm. D. Houtcieff ; JCP E 2007, 2394, comm. D. Mainguy).

Pour aller plus loin

- J.-P. Chazal, « De la signification du mot loi dans l'article 1134, alinéa 1er du Code civil », *RTD civ.* 2001, p. 265.
- Ch. Jamin, « Une brève histoire politique des interprétations de l'article 1134 du Code civil », *D.* 2002, chron. p. 901.

- Y. Picod, « L'obligation de coopération dans l'exécution du contrat », *JCP G* 1998, I, 3318.
- D. Mazeaud, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », in *L'avenir du droit, Mélanges en l'hommage de François Terré*, Dalloz – PUF – J.-Cl., 1999, p. 603.

1.3. L'effet translatif

Les effets du contrat ne se limitent pas à la création d'obligations. Celui-ci produit également un effet translatif qui, depuis la réforme du droit des contrats, se substitue à l'obligation de donner.

Les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit produisent un effet translatif de droit, qui s'opère en principe dès la conclusion du contrat (*C. civ.*, art. 1196, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*). Ce transfert emporte, en principe, transfert des risques de la chose (*C. civ.*, art. 1196, al. 3, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

2. Les effets du contrat à l'égard des tiers

2.1. Le principe de l'effet relatif

2.1.1. Effet relatif et opposabilité

Les contrats ont un **effet relatif** : ils « ne créent d'obligations qu'entre les parties » (*C. civ.*, art. 1199, al. 1er, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*) ; « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes » (*C. civ.*, art. 1165, *réd. ancienne*). Cet effet relatif signifie que :

- une des parties ne peut pas demander à un tiers l'exécution du contrat (*C. civ.*, art. 1199, al. 2, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. – *C. civ.*, art. 1165, *réd. ancienne* : les conventions « ne nuisent point au tiers ») ;
- un tiers ne peut pas demander l'exécution du contrat à une des parties (*C. civ.*, art. 1199, al. 2, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. – *C. civ.*, art. 1165, *réd. ancienne* : les conventions « ne lui [au tiers] profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »).

Les contrats sont tout de même **opposables** en ce qu'ils modifient l'ordre juridique :

- une partie peut opposer son contrat à un tiers.

Exemple : L'acheteur d'un bien meuble (l'opposabilité d'un transfert de propriété portant sur un bien immobilier ressort des règles relatives à la publicité foncière) peut opposer le contrat de vente aux créanciers du vendeur voulant saisir le bien objet de la vente.

Le créancier peut agir en responsabilité délictuelle envers le tiers complice de l'inexécution du contrat par le débiteur défaillant (hypothèse de la vente d'un bien à un tiers alors que ce bien est l'objet d'une promesse unilatérale de vente consentie antérieurement).

- un tiers peut opposer le contrat à une partie : « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » (*Cass. Ass. plén.*, 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : *JurisData* n° 2006-035298 : *Bull. civ. Ass. plén.*, n° 9 ; *JCP G* 2006, II, 10181, note M. Billiau ; *AJDI* 2007, p. 295, obs. N. Damas). Rapp. : art. 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017

2.1.2. Notion de tiers

Le principe de l'effet relatif s'applique aux tiers (*penitus extraneus*), c'est-à-dire aux personnes qui n'ont pas donné leur consentement au contrat. La notion de tiers est néanmoins évolutive en ce qu'un « tiers particulier » peut devenir une partie au contrat.

- les **ayants cause universels et à titre universel** (héritiers ou légataires qui reçoivent tout ou partie du patrimoine du défunt) : ils continuent la personne du défunt et deviennent donc parties au contrat, sauf en cas de refus de la succession ou en cas de contrats *intuitu personae* (qui prennent fin avec le décès).
- les **cessionnaires du contrat** : ils deviennent parties au contrat cédé (V. *Fiche pédagogique n° 3357 : La circulation de l'obligation*). les **ayants cause à titre particulier** (personnes qui reçoivent un ou plusieurs droits d'une autre personne) : ils peuvent devenir parties au contrat à la place de leur auteur.

Exemple : Transmission du bail à l'acquéreur de l'immeuble (*C. civ., art. 1743*) ; transmission des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise au nouvel employeur (*C. trav., art. L. 1224-1*) ; transmission de la clause de non-concurrence au cessionnaire (*Cass. 1re civ., 3 déc. 1996, n° 95-10.913 : JurisData n° 1996-004668 ; Bull. civ. I, n° 436*).

2.2. Les exceptions au principe de l'effet relatif

2.2.1. L'exercice d'actions contractuelles par un tiers

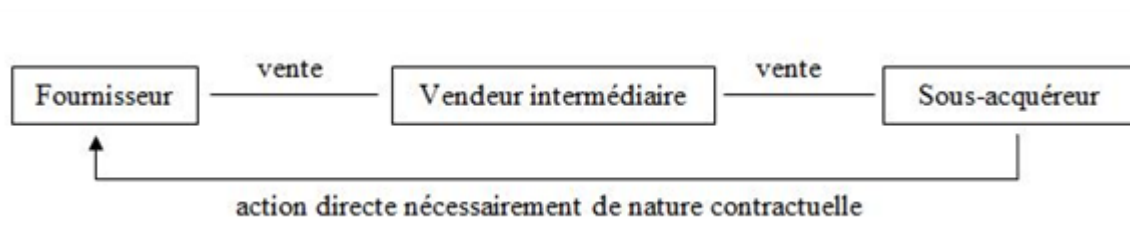
- les **actions directes en paiement** : la loi permet à certains créanciers d'agir en paiement (sur la notion de paiement, V. *Fiche pédagogique n° 3319 : La fin du contrat*) directement contre le débiteur de leur débiteur (v. *Fiche pédagogique n° 3326 « Les sanctions de l'inexécution »*).

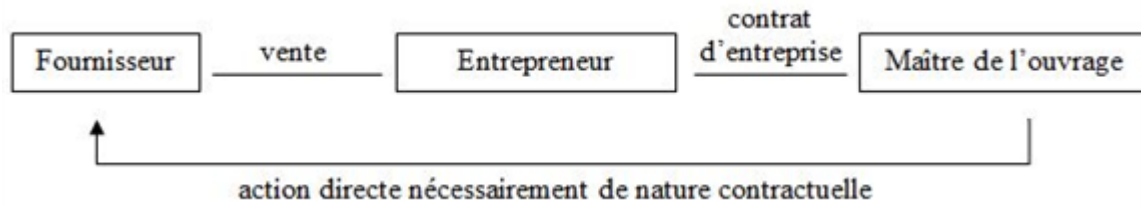
Exemple : Action directe en paiement du sous-traitant qui n'a pas été payé par son débiteur, l'entrepreneur principal, à l'égard du maître de l'ouvrage, débiteur de l'entrepreneur principal (*L. n° 75-1334, 31 déc. 1975, relative à la sous-traitance : JO 3 janv. 1976, p. 148, art. 12*).

- les **actions directes de nature contractuelle** dans les chaînes de contrats translatives de propriété : le sous-acquéreur peut exercer tous les droits et actions qui appartenaient à son auteur à l'égard du fournisseur, telles que les actions en responsabilité contractuelle, en résolution ou en garantie des vices cachés.

Exemple :

- action du sous-acquéreur à l'égard du fournisseur (*Cass. 1re civ., 9 oct. 1979, n° 78-12.502 : Bull. civ. I, n° 241*).
- action du maître de l'ouvrage à l'égard du fournisseur de l'entrepreneur (*Cass. Ass. plén., 7 févr. 1986, n° 83-14.631 : JurisData n° 1986-700259 ; Bull. civ. Ass. plén., n° 2*).





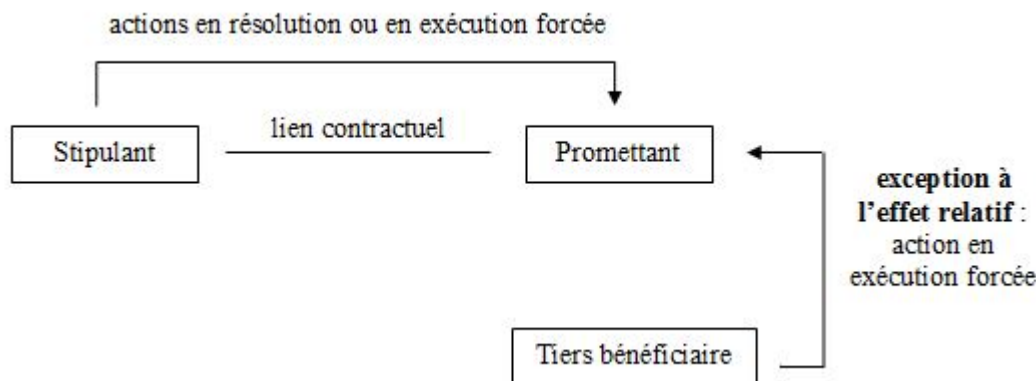
Remarque : Le porte-fort (C. civ., art. 1204 et s. , *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*), l'action oblique (C. civ., art. 1341-1 , *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*) et l'action paulienne (C. civ., art. 1341-2 , *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*) sont envisagés, par la réforme du droit des obligations, comme des exceptions à l'effet relatif des contrats (C. civ., art. 1199 , *in fine, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*), ce qui est contestable. (Sur ces dernières actions, v. *Fiche pédagogique « Les sanctions de l'inexécution »*).

2.2.2. La stipulation pour autrui

La **stipulation pour autrui** (C. civ., art. 1205 et s. , *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*. –C. civ., art. 1121, *réd. ancienne*) correspond à l'opération par laquelle une personne (le stipulant) conclut un contrat avec une autre personne (le promettant) par lequel ce dernier s'engage à exécuter une obligation au profit d'une troisième personne (le tiers bénéficiaire).

Exemple : L'assurance-vie : le souscripteur conclut un contrat d'assurance par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du versement de primes, à verser un capital en cas de décès de l'assuré à un tiers bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi bénéficiaire d'un droit contractuel bien qu'il n'ait pas donné son consentement.

L'effet du contrat se produit **au profit d'un tiers** : ce dernier devient titulaire d'un droit de créance qui naît avant qu'il ne donne son consentement.



2.2.3. La simulation

La **simulation** correspond à l'opération par laquelle des personnes concluent un acte ostensible tout en en modifiant ou supprimant les effets par une autre convention secrète (contre-lettre).

La **contre-lettre** produit ses effets entre les parties (C. civ., art. 1321, *réd. ancienne*).

Les tiers (créanciers chirographaires ou ayants cause à titre particulier) ont **le choix** entre invoquer l'acte ostensible ou la contre-lettre. Si cette dernière n'a pas « *d'effet contre les tiers* » (C. civ., art. 1321, *réd. ancienne*), elle peut en avoir en leur faveur (C. civ., art. 1201 , *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

Pour aller plus loin :

- M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, vol. 1, *Contrat et engagement unilatéral*, 5e éd., coll. « Thémis droit », PUF, 2019
- J. Ghestin, Ch. Jamin, M. Billiau, *Traité de droit civil, Les effets du contrat*, 3e éd., LGDJ, 2001
- A. Bénabent, *Droit civil. Les obligations*, 18e éd., coll. « Domat droit privé », LGDJ, 2019
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Droit civil. Les obligations*, 12e éd., coll. « Précis droit privé », Dalloz, 2018
- S. Porchy-Simon, *Droit civil. Les obligations*, 12e éd., coll. « HyperCours », Dalloz, 2020
- P. Ancel, « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD civ.* 1999, p. 771
- O. Deshayes, Th. Genicon, Y.M. Lathier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2018

EXERCICES

1. Commentaire d'arrêt

1.1. Énoncé

Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963 : JurisData n° 2020-000171

*I. Faits et procédure*1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrierie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.II. Examen des moyensSur le premier moyen[...]Mais sur le second moyenEnoncé du moyen11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors : « 1° que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrierie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;2° que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrierie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction

antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. » Réponse de la Cour Vu l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code : 12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage. 13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén., n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». 14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui. 15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire. 16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever. 17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. 18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire. 19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. 20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage. 21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage. 22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement. 23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie. 24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations. 25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés. PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société QBE Insurance Europe limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge et la condamne à payer à celle-ci des indemnités de procédure, l'arrêt rendu le 5 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis

1.2. Corrigé

- **Accroche** : La Cour de cassation persiste et signe ! En jugeant que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », la Cour réaffirme la célèbre solution, controversée, posée par l'arrêt Myr'ho en date du 6 octobre 2006.
- **Faits** : Deux sociétés de fabrication de sucre de canne (la Sucrierie Bois Rouge et la Sucrierie de la Réunion) concluent un contrat de collaboration. La sucrierie Bois Rouge exploite une usine dans le nord de la Réunion alimentée en énergie par l'exploitant d'une centrale thermique (avec qui elle a conclu un contrat de fourniture d'énergie). Un incendie s'est cependant déclaré dans cette centrale qui a alors cessé de fonctionner et d'alimenter en énergie l'usine sucrière, entraînant sa fermeture pendant quatre semaines.

En exécution du contrat de collaboration, l'autre société (la Sucrerie de la Réunion) a assuré la production à la place de la société à l'arrêt. Elle a ensuite obtenu une indemnisation de la part de son assureur en réparation de son préjudice d'exploitation. Sur le fondement de l'action subrogatoire, l'assureur a agi à l'encontre de l'exploitant de la centrale thermique, contractuellement lié à la Sucrerie Bois Rouge, en exigeant le remboursement de l'indemnité versée à son assuré. En résumé, le tiers est la Société Sucrerie de la Réunion (et son assureur) et le contractant poursuivi est l'exploitant de la centrale thermique.

- **CA** : (arrêt confirmatif) rejet de la demande de l'assureur en estimant que l'assureur, tiers au contrat conclu entre la Sucrerie Bois Rouge et l'exploitant de la centrale, peut agir contre cette dernière sur le fondement de la responsabilité délictuelle, mais qu'une faute délictuelle ne pouvait être retenue à son encontre.
- **Moyen** : possibilité pour un tiers d'engager la responsabilité d'un contractant tenu d'une obligation de résultat en prouvant seulement le manquement contractuel (en l'espèce, l'absence de fourniture d'énergie).
- **Solution** : le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.
- **Problème juridique** : le tiers à un contrat peut-il obtenir réparation du préjudice que le manquement contractuel lui a causé ?
- **Intérêt** : question de la portée de l'engagement du débiteur contractuel ; détermination de la mesure dans laquelle un tiers peut opposer un contrat à une partie ; confirmation d'une solution antérieure controversée.
- **Plan** : si elle se justifie au regard du principe de l'effet relatif (I), cette solution demeure critiquable (II).

I. Le principe de l'effet relatif préservé

La Cour de cassation applique le principe de l'effet relatif (A), ce qui n'était pas évident eu égard à la jurisprudence antérieure (B).

A. La préservation du principe de l'effet relatif

- Le principe de l'effet relatif justifie la **nature délictuelle de la responsabilité** : n'étant pas partie au contrat, le tiers (l'assureur) ne peut pas engager la responsabilité contractuelle du débiteur défaillant (l'exploitant de la centrale thermique) – définition de l'effet relatif des contrats (*C. civ., art. 1199, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1165, réd. actuelle*).
- Solution posée par l'arrêt *Besse* : la responsabilité est délictuelle dans les chaînes de contrats non translatives de responsabilité (*Cass. ass. plén., 12 juill. 1991, n° 90-13.602 : JurisData n° 1991-001658 ; Bull. civ. ass. plén., n° 7*). À comparer : responsabilité contractuelle dans les chaînes translatives de propriété ; justification : transmission de l'action en tant qu'accessoire de la chose transmise. Le principe de l'effet relatif se complète par la notion d'**opposabilité** qui justifie qu'un tiers puisse opposer son contrat à une partie, notamment en invoquant le manquement contractuel qui lui a causé un dommage. Comp. : réforme du droit des contrats qui permet au tiers de se prévaloir du contrat « *pour apporter la preuve d'un fait* » (*C. civ., art. 1200, al. 2, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

B. La préservation réaffirmée du principe de l'effet relatif

- Reprise de la célèbre solution issue de l'arrêt *Myr'ho* (*Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : JurisData n° 2006-035298 ; Bull. civ. ass. plén., n° 9*) qui mettait fin à une divergence entre la chambre commerciale estimant que le tiers devait prouver une faute délictuelle (*Cass. com., 5 avr. 2005, n° 03-19.370 : JurisData n° 2005-027929 ; Bull. civ. IV, n° 81*) et la première chambre civile assimilant la faute délictuelle au manquement contractuel (*Cass. 1re civ., 13 févr. 2001, n° 99-13.589 : JurisData n° 2001-008060 ; Bull. civ. I, n° 35*).

- Dans plusieurs arrêts postérieurs, la Cour cassation semblait opérer une distinction entre, d'une part, les obligations qui sont souscrites au profit du seul contractant et dont le tiers n'a pas vocation à bénéficier et, d'autre part, celles qui peuvent rayonner au-delà des parties et concerner un « tiers intéressé » (Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2011, n° 10-17.691 : *JurisData* n° 2011-032379 ; LPA 2012, n° 119, p. 18, note A. Cayol ; Civ. 3e, 18 mai 2017, n° 16-11.203) dans l'arrêt, la Cour de cassation regrette que ces solutions créent des « incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever ».
- Reprise de la distinction par l'art. 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017. Il est prévu qu'en principe, le tiers qui subit un préjudice en raison de l'inexécution du contrat ne puisse en demander réparation que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle à charge de rapporter la preuve d'un fait générateur de la responsabilité délictuelle. Mais le deuxième alinéa du texte prévoit une exception : le tiers qui a « un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat » peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage.
- En admettant que le tiers à un contrat puisse invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle l'inexécution d'une **obligation de résultat**, la Cour de cassation ne reprend pas cette distinction.

II. Le prix de la préservation de l'effet relatif

En assimilant le manquement contractuel à une faute délictuelle, la Cour de cassation place le tiers dans une meilleure situation que le contractant lui-même eu égard à l'étendue de la réparation

A. Une facilitation de l'indemnisation du tiers

- rappeler les conditions d'engagement de la responsabilité délictuelle (V. *Fiche pédagogique* n° 3323 : *La responsabilité délictuelle*). Question en l'espèce de la définition de la faute.
- **assimilation du manquement contractuel à la faute délictuelle** : le manquement contractuel devient un fait générateur de la responsabilité délictuelle alors même qu'il ne s'agit pas d'un manquement au devoir général de ne pas nuire à autrui (en l'espèce, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie).
- la faute est ainsi **plus facile à démontrer**, notamment lorsqu'il s'agit d'une obligation contractuelle de résultat comme en l'espèce puisqu'il suffit de prouver que le résultat n'est pas atteint.
- en facilitant la preuve du fait générateur, la Cour de cassation cherche à faciliter l'indemnisation du tiers qui, s'il devait prouver une faute délictuelle, ne pourrait pas obtenir réparation d'un préjudice qu'il a pourtant subi « *il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage* ». Mais le problème est que le tiers se retrouve dans une meilleure situation que le cocontractant lui-même car il profite de l'avantage de la responsabilité contractuelle (fait générateur facile à prouver) sans supporter ses inconvénients (puisqu'il agit sur le fondement délictuel).

B. Une indemnisation du tiers trop facilitée

- le tiers peut obtenir la **réparation intégrale** de son préjudice, contrairement au créancier contractuel qui ne peut obtenir que la réparation du préjudice prévisible lors de la conclusion du contrat (C. civ., art. 1231-3, *réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016* : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1150, *réd. actuelle*) et qui peut se voir opposer des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité.
- **atteinte à la prévision du débiteur** qui ne peut pas limiter les risques d'inexécution ; large portée de son engagement contractuel : non seulement à l'égard de son cocontractant, mais aussi à l'égard des tiers, et sans pouvoir le limiter (V. *Fiche pédagogique* n° 3334 : *Maîtriser le commentaire d'arrêt*).
- d'où la proposition de l'art. 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile qui n'est donc pas reprise par la Cour de cassation (V. *Fiche pédagogique* n° 3334 : *Maîtriser le commentaire d'arrêt*).

Pour aller plus loin

- X. Lagarde, « Le manquement contractuel assimilable à une faute contractuelle. Considérations pratiques sur la portée d'une solution incertaine », *JCP G 2008, I, 200*.
- M. Mekki, « Dorénavant on fera comme d'habitude ! », *JCP G 2020, 93*.

2. Cas pratique

2.1. Énoncé

Propriétaire d'un hôtel dans le vieux Nancy, M. Laurent s'adresse à la SARL « Chauffo » afin de modifier le système de chauffage de son établissement. Quelques mois après l'installation, une vanne éclate au milieu de la nuit, ce qui provoque un important dégât des eaux dans l'hôtel. Une expertise révèle que la vanne comportait un défaut de fabrication. M. Laurent souhaite obtenir une indemnisation de son préjudice.

Placée en liquidation judiciaire, la société « Chauffo » conseille à M. Laurent de s'adresser directement à son fournisseur. Elle lui fournit le contrat de vente en insistant sur une clause insérée au titre « des obligations du fournisseur » en vertu de laquelle celui-ci « s'engage à délivrer un bien exempt de vice, sous peine d'engager sa responsabilité ». En relisant le contrat, M. Laurent découvre une clause rédigée en petits caractères selon laquelle « la garantie du vendeur se limite au remplacement de la pièce défectueuse ».

M. Laurent peut-il poursuivre le fournisseur de la société « Chauffo » ? Si oui, sur quel fondement ? Son action sera-t-elle efficace ?

2.2. Corrigé

Rappel succinct des faits + problèmes juridiques.

I. L'action à l'égard du fournisseur

M. Laurent n'est pas contractuellement lié au fournisseur ; il est contractuellement lié à la SARL « Chauffo » (contrat d'entreprise) qui, elle, est contractuellement liée au fournisseur (contrat de vente). Il s'agit d'une chaîne hétérogène de contrats translatifs de propriété.

Par dérogation à l'effet relatif des contrats (*C. civ., art. 1199, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1165, réd. ancienne*), la jurisprudence estime que le maître de l'ouvrage jouit de tous les droits et actions qui appartiennent à son auteur ; elle admet ainsi qu'il exerce une action de nature contractuelle à l'égard du fournisseur de son entrepreneur (*Cass. ass. plén., 7 févr. 1986, n° 83-14.631 : JurisData n° 1986-700259 ; Bull. civ. ass. plén., n° 2*).

En l'espèce M. Laurent peut exercer l'action en indemnisation sur le fondement de l'article 1645 du Code civil (le vendeur professionnel est présumé connaître les vices de la chose) (*C. civ., art. 1645*).

II. Efficacité de la clause limitative de garantie

A. Opposabilité de la clause limitative de garantie

Le contrat de vente liant le fournisseur à l'entrepreneur contient une clause limitant la garantie du fournisseur. Ce dernier peut-il l'opposer au maître de l'ouvrage qui n'est pas partie à ce contrat, et qui n'a donc pas consenti à cette clause ?

La jurisprudence estime que le contractant est en droit d'opposer à un tiers qui exerce une action de nature contractuelle directe tous les moyens de défense qu'il aurait opposés à son propre cocontractant (*Cass. 1re civ., 7 juin 1995, n° 93-13.898 : JurisData n° 1995-001538 ; Bull. civ. I, n° 249*).

En l'espèce, le fournisseur peut donc opposer à M. Laurent la clause limitant sa garantie pour échapper à l'indemnisation du préjudice subi par ce dernier.

L'opposabilité de la clause ne suffit pas. Il convient en outre d'admettre la validité d'une telle clause (valable entre deux professionnels de même spécialité).

B. Interprétation du contrat

Une dernière question doit être réglée : celle de la contradiction apparente entre les clauses du contrat de vente.

En cas de clauses obscures ou ambiguës, en raison par exemple d'une contradiction, il revient au juge du fond d'interpréter souverainement le contrat. Le Code civil prévoit des critères :

- **un critère principal** : le juge doit rechercher la commune intention des parties (*C. civ., art. 1188, al. 1, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1156, réd. ancienne*).
- **des critères accessoires** : interprétation des clauses les unes par rapport aux autres (*C. civ., art. 1189, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1161, réd. ancienne*) ; interprétation en faveur du débiteur (*C. civ., art. 1190, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016. – C. civ., art. 1162, réd. ancienne*).

L'interprétation dépend, sauf dénaturation, du pouvoir souverain des juges du fond.

Ils pourraient considérer que la contradiction n'est qu'apparente : le fournisseur engage sa responsabilité en cas d'inexécution, mais elle est limitée au remplacement de la pièce défectueuse. En cas de doute, l'interprétation en faveur du débiteur incite de même à appliquer la clause limitative de garantie.

Remarque : Lorsqu'il est d'adhésion et conclu postérieurement au 1er octobre 2016, le contrat s'interprète « *contre celui qui l'a proposé* » (*C. civ., art. 1190, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 : JO 11 févr. 2016*).

D'autres éléments incitent à une interprétation inverse. La volonté des parties peut résulter de l'utilisation de différentes polices et de la place des clauses dans le contrat. La clause insérée au titre des obligations du vendeur reflèterait davantage la volonté des parties que celle rédigée en petits caractères. En cas de contradiction entre les clauses du contrat, la jurisprudence utilise en outre parfois la notion de clause de style pour considérer qu'une telle clause est dépourvue de portée juridique (*Cass. com., 14 oct. 2008, n° 07-18.955 : JurisData n° 2008-045380 ; Bull. civ. IV, n° 171 ; RDC 2009, p. 56, obs. Y.-M. Laithier*). La clause limitative pourrait ainsi ne pas être appliquée sur ce fondement. (*V. Fiche pédagogique n° 3187 : Résoudre un cas pratique*)

OUTILS

1. Glossaire

- *Imprévision* : Changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat qui entraîne un déséquilibre excessif entre les obligations des parties. À ne pas confondre avec la lésion qui suppose un déséquilibre existant dès la conclusion du contrat (V. *Fiche pédagogique n° 3314 : La formation du contrat*).
- *Partie au contrat* : personne qui a donné son consentement au contrat (par opposition aux tiers au contrat).
- *Chaînes de contrats* : catégorie particulière d'un groupe de contrats – groupe linéaire –comprenant des contrats conclus successivement. La chaîne est homogène lorsque tous les contrats sont de même nature et hétérogène lorsque ce n'est pas le cas.

2. Conseils / pièges à éviter

- Ne pas confondre l'interprétation du contrat qui permet de déterminer le sens de la volonté des parties et qui relève en principe du pouvoir souverain des juges du fond avec la qualification qui correspond à l'opération consistant à rattacher une situation de fait à une catégorie juridique préexistante afin de déterminer le régime juridique et qui est soumise au contrôle de la Cour de cassation.
- N'envisager la question de l'interprétation qu'en cas de clause obscure ou ambiguë.
- Ne pas confondre l'effet relatif d'un contrat avec son opposabilité.

© LexisNexis SA